

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D.0652-2023

Avignon, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur



SOC NOUVELLE DES ETS MAURY

Chemin de la Montagnette Quartier le Thor
13150 TARASCON

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 septembre 2023 dans l'établissement SOC NOUVELLE DES ETS MAURY implanté Chemin de la Montagnette Quartier le Thor 13150 TARASCON. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC NOUVELLE DES ETS MAURY (siret 39031642000012)
- Chemin de la Montagnette Quartier le Thor 13150 TARASCON
- Code AIOT dans GUN : 00064890
- Régime : Enregistrement

Le site au sein duquel est implanté la SOC NOUVELLE DES ETS MAURY est occupé par deux établissements :

- un centre de traitement de véhicules hors d'usages (VHU) qui existe depuis 1985. L'activité occupe une surface totale de 3 000 m² sur les parcelles Section OA n° 2350, 4252, 4253, 4261, 5770 et une partie de la 5769 pour environ 700 m². La capacité de stockage des VHU est 1 000 véhicules.
- une activité de vente de véhicules d'occasion exercée par la société " LES MILLES PIÈCES AUTOS " (Siret 33354501000014 code APE Commerce de détail d'équipements automobiles 4532Z) sur les parcelles adjacentes n° 4260, 5768 et le reste de la parcelle 5769 pour environ 2 000 m² pour une surface totale d'environ 6 200 m².

L'ensemble du site est entièrement clôturé par un mur d'une hauteur de plus de 2 m.

Consistance de l'installation :

La SOC NOUVELLE DES ETS MAURY a été victime d'un incendie le 29 juillet 2019 qui a détruit le bâtiment comprenant l'ensemble des activités VHU (atelier de dépollution et de démontage ainsi que le magasin de stockage de pièces détachées).

- le site était constitué d'un bâtiment d'une surface de 250 m² pour des activités d'atelier de dépollution et de démontage ainsi que le magasin de stockage de pièces détachées.
- d'une aire imperméabilisée de 200 m² pour la réception des VHU non dépollués,

- une zone aménagée pour le stockage des VHU dépollués de 2 800 m²,

L'installation est réglementée par:

- un arrêté préfectoral d'autorisation du n° 82-12/42-43A du 18 mars 1985 au titre de la rubrique 286,
- un arrêté préfectoral d'agrément VHU n° 8-2006-A du 23 février 2006 portant agrément n° PR1300001D,
- un arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU n° 2012-372-PC du 23 décembre 2012 pour agrément n° PR1300001D,
- un arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU du 28 janvier 2019 pour agrément n° PR1300001D,
- un arrêté préfectoral de mesure d'urgence pris à titre conservatoire à l'encontre SOC NOUVELLE DES ETS MAURY du 6 septembre 2019 suite à l'incendie du 29 juillet 2019 pour la remise d'un rapport d'accident (R.512-69), l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre, la gestion des eaux d'extinction et la gestion des déchets liés au sinistre.
- un arrêté préfectoral portant application de mesures conservatoires à l'encontre SOC NOUVELLE DES ETS MAURY n° 2022-88-MC du 23 mars 2022.
- un arrêté préfectoral portant de mise en demeure à l'encontre SOC NOUVELLE DES ETS MAURY n° 2022-88-MED du 06 mai 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants (voir copie en PJ):

- Vérification des installations au regard des prescriptions de l'arrêté suivant :
 - l'arrête préfectoral portant de mise en demeure à l'encontre SOC NOUVELLE DES ETS MAURY n° 2022-88-MED du 06 mai 2022.
- Vérification au regard de la déclaration de la SOC NOUVELLE DES ETS MAURY pour la suspension temporaire de son activité faite à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par courrier du 22 décembre 2022.

2 Constats

2.1.Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2.Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Respect Article 1 alinéa 5 et 6	Arrête préfectoral de mise en demeure n° 2022-88-MED du 06 mai 2022 Art 1 alinéa 5 et 6		Suspension	sans délai
4	Déclaration de suspension d'activité	Code de l'environnement R.512-46-23		Suspension	sans délai

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect Article 1 alinéa 1 à 4	Arrête préfectoral de mise en demeure n° 2022-88-MED du 06 mai 2022 Art 1 alinéa 1 à 4		Sans objet
3	Respect Article 2	Arrête préfectoral de mise en demeure n° 2022-88-MED du 06 mai 2022 Art 2		Sans objet

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La totalité des installations de traitement de VHU de la société SOC NOUVELLE DES ETS MAURY ont été détruites dans l'incendie du 29 juillet 2019. L'exploitant ne reçoit plus, ni ne traite de VHU sur son site.

L'exploitant nous a informé par courrier du 22 décembre 2022 de la suspension temporaire de son activité de centre de traitement de VHU dans l'attente d'un règlement judiciaire qui l'oppose à son assureur.

Afin d'encadrer cette suspension d'activité, nous proposons à monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône un arrêté de suspension au titre de l'article L.171-8-3° et L.512-20 du Code de l'environnement prescrivant également les conditions de mise en sécurité du site ainsi que les conditions de remise en service des installations conformément à l'article R.512-70 du Code de l'environnement.

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Respect Article 1 alinéa 1 à 4

Référence réglementaire : Arrête préfectoral de mise en demeure n° 2022-88-MED du 06 mai 2022 Art 1 alinéa 1 à 4
Thème(s) : Risque accidentel
Prescription contrôlée : La société SNE MAURY exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions • de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, • de l'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, • de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, • des articles 2 et 13, annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019, • En complétant les bordereaux de suivis de déchets relatifs aux pots catalytiques ; • En transmettant l'intégralité des justificatifs relatifs au transfert transfrontalier de déchets pour les pots catalytiques ; • En mettant en place un registre déchets conforme à la réglementation ; • En justifiant le retrait des éléments prévus à l'article 2, annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 (composés métalliques, le verre et les composants volumineux en matière plastique) ; • En justifiant de la traçabilité des véhicules hors d'usage se trouvant sur le site (numéro d'ordre des carcasses correspondant au numéro se trouvant dans le livre de police, tonnage associés, véhicules hors d'usage provenant d'un autre centre VHU,...) ;
Constats : Par courrier du 22 décembre 2022 la SOC NOUVELLE DES ETS MAURY informe l'inspection des ICPE qu'elle ne traite plus de VHU sur son site . Les bâtiments de traitement des VHU sont à ce jour inexistants comme suite au sinistre, l'exploitant n'a pas effectué de reconstruction. L'activité de traitement de VHU est à l'arrêt. Les prescriptions susvisées ne peuvent pas être mises en œuvres.
Observations :
Type de suites proposées : Prescription inadaptée
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°2: Respect Article 1 alinéa 5 et 6

Référence réglementaire : Arrête préfectoral de mise en demeure n° 2022-88-MED du 06 mai 2022 Art 1 alinéa 5 et 6

Thème(s) : Risque accidentel

Prescription contrôlée :

La société SNE MAURY exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatif à la réalisation et la transmission du rapport d'analyse de l'accident survenu le 29 juillet 2019,
- des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019.
- En transmettant le rapport d'analyse de l'accident survenu le 29 juillet 2019 ;
- En transmettant les éléments demandés aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019 (transmission des justificatifs relatifs à l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre et à la gestion des déchets liés au sinistre) ;

Constats :

- L'ensemble des débris et déchets résultant de l'incendie ont été évacués.
- L'exploitant a communiqué à l'inspection un bordereau de prise en charge par la société Chimirec des eaux en mélanges issu des eaux d'extinction de l'incendie en date du 01/08/2019.
- L'exploitant ne nous a pas fourni les justificatifs concernant l'évacuation de l'ensemble des autres déchets (matériaux résiduels du bâtiment, carcasse des véhicules brûlés, ...etc).
- L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des ICPE le rapport d'analyse de l'accident survenu le 29 juillet 2019 prévu par l'article R.512-69 du Code de l'environnement.
- L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des ICPE les éléments demandés aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°251-2019 URG du 6 septembre 2019 (transmission des justificatifs relatifs à l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre et à la gestion des déchets liés au sinistre).

Observations :

Un arrêté de suspension d'activité de La SOC NOUVELLE DES ETS MAURY au titre de l'article L.171-8-3° est proposé à monsieur le préfet afin, d'encadrer l'arrêt d'exploitation temporaire, de prescrire la mise en sécurité du périmètre ICPE, ainsi que le réglementer le redémarrage de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : sans délai

Point de contrôle n°3: Respect Article 2

Référence réglementaire : Arrête préfectoral de mise en demeure n° 2022-88-MED du 06 mai 2022 Art 2

Thème(s) : Risque accidentel

Prescription contrôlée :

La société SNE MAURY exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article C.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1985 relatif aux RIA,
- des articles 8, 9, 10, 18, 19, 20, 21, 24, 25.I, 25.IV, 25.V, 26, 27, 28, 33, 41.I, et 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'article 10, annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019,
- En disposant de robinets d'incendie armés (RIA) conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1985 ;
- En disposant d'un plan général des ateliers et des stockages permettant de localiser les risques ;
- En disposant d'un registre à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé le plan général des stockages ;
- En mettant en conformité (impermeabilité, rétentions,..) le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ;
- En disposant des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ;
- En équipant les locaux techniques de dispositifs de détection des fumées ;
- En disposant de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- En mettant en place les appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau public ou privé respectant les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel ;
- En disposant de justificatifs permettant de s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
- En mettant en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que des plans des locaux mentionnant, pour chaque local, les dangers présents,
- En transmettant le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- En mettant en conformité le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- En mettant en place des dispositifs internes ou externes à l'installation permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- En disposant un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;
- En mettant en place site un dispositif de traitement adéquat pour la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables ;

- En réalisant des mesures permettant :

de justifier que le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,

de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

- En évitant l'empilement des véhicules hors d'usage sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) ;
- En s'assurant que les véhicules hors d'usage non dépollués ne soient pas entreposés depuis plus de six mois ;
- En mettant en place une distance d'au moins 4 mètres entre la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution et les autres zones de l'installation ;
- En mettant en conformité la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise (zone spécifique, imperméable, identifiable et munie de rétentions) ;
- En entreposant les pièces issues de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries ;
- En entreposant les batteries dans des conteneurs appropriés.

Constats :

Les bâtiments de traitement des VHU sont à ce jour inexistant comme suite au sinistre, l'exploitant n'a pas effectué de reconstruction. L'activité de traitement de VHU est à l'arrêt. Les prescriptions susvisées ne peuvent pas être mises en œuvres.

Observations :

Type de suites proposées : Prescription inadaptée

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°4: Déclaration de suspension d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement R.512-46-23
Thème(s) : Risque accidentel
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation..
Constats : La SOC NOUVELLE DES ETS MAURY déclare à l'inspection par courrier en date du 22 décembre 2022 suspendre temporairement son activité de traitement de véhicules hors d'usage sise sur les parcelles 2350, 4252, 4253, 4261, 5770 et une partie de la 5769. Elle indique avoir évacué la totalité des VHU qui étaient présents dans ce périmètre. Au jour de l'inspection, des véhicules sont présents dans le périmètre dédié aux activités de la SOC NOUVELLE DES ETS MAURY. L'exploitant nous informe que ces véhicules sont la propriété de la société Les milles pièces auto. Nous informons monsieur RIPOL gérant de La SOC NOUVELLE DES ETS MAURY que les véhicules de la société Les milles pièces auto ne peuvent pas être stockées dans le périmètre de la SOC NOUVELLE DES ETS MAURY. Les 2 activités doivent rester distinctes et indépendantes, l'exploitant ayant lui-même indiqué dans son courrier du 22 décembre 2022 que : " <i>l'établissement les milles pièces auto n'entre pas dans le champ de la législation des installations classées et n'est donc concerné ni par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1985, ni par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012</i> ".
Observations : Un arrêté de de mise en demeure à l'encontre de La SOC NOUVELLE DES ETS MAURY au titre de l'article L.171-8° est proposé à monsieur le préfet afin, d'encadrer l'évacuation les véhicules de la société les milles pièces auto l'arrêt d'exploitation temporaire, de prescrire la mise en sécurité du périmètre ICPE, ainsi que de réglementer le redémarrage de l'exploitation. Parmi les mesures de mise en sécurité, il y a l'obligation de poser une clotûre séparative entre les activités de la SOC NOUVELLE DES ETS MAURY et MILLE PIECS AUTO.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : sans délai